DÉLIBÉRATION N° 06/089 DU 5 DECEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la convention collective de travail du 8 octobre 2003 relative à l'introduction d'un régime de pension sectoriel dans la Commission paritaire de l'industrie alimentaire ;

Vu le règlement de pension sectoriel joint en annexe de la convention collective de travail du 5 novembre 2003;

Vu le règlement de solidarité sectoriel joint en annexe de la convention collective du travail du 30 avril 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere.

#### A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, temps de travail et périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

L'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension et de solidarité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.2. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
- **1.3.** L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 1.4. L'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication des types de données à caractère personnel suivants : les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, le salaire brut de la personne affiliée et le nombre de jours prestés au cours de la période de référence et les périodes d'inactivité.

Les intéressés sont sélectionnés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire de réaliser ses missions en matière de gestion du plan de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

**1.5**. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel concernées seront par ailleurs communiquées à l'organisme de pension à l'intervention de l'organisateur du régime de pension sectoriel.

#### B. EXAMEN DE LA DEMANDE

**2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

## 2.2. <u>Données d'identification relatives à la personne affiliée</u>

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113 bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur.

Ces données à caractère personnel permettent de constater le moment précis à partir duquel un travailleur tombe sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et un règlement de pension donné) et de commencer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel aux organismes de pension et de solidarité compétents.

## 2.3. Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée

Il s'agit des données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel DMFA et du répertoire des employeurs : le numéro d'identification de l'employeur, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, il apparaît justifié que les organismes de pension et de solidarité disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs en question appartiennent (encore) au secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés. Les données relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

# **2.4.** Le salaire brut de la personne affiliée et le nombre de jours prestés au cours de la période de référence

L'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire a également besoin, en vue de l'exécution du régime de pension concerné, conformément à la loi du 28 avril 2003, du salaire annuel brut de la personne affiliée au cours de la période de référence. Ce salaire doit lui permettre de calculer la contribution de pension individuelle et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.

En effet, la convention collective de travail concernée prévoit le versement d'une contribution au profit des travailleurs concernés à titre de financement d'un régime sectoriel complémentaire au régime de pension légal. Cette contribution est fixée à un pourcentage du « salaire de référence », calculé sur base du salaire de l'intéressé sur lequel ont été opérées des retenues de sécurité sociale.

Le nombre de jours prestés au cours de la période de référence doit permettre à l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire de vérifier si l'intéressé dispose d'un nombre suffisant de jours d'occupation en tant qu'ouvrier dans le secteur de l'industrie alimentaire, tel que prévu dans le règlement de pension sectoriel.

## 2.5. Les périodes d'inactivité

L'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire a finalement besoin de données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité pour cause de maladie, accident, accident du travail ou maladie professionnelle. En effet, le règlement de

solidarité sectoriel prévoit notamment comme prestation de solidarité une participation dans le financement pour la première période d'incapacité de travail de deux cents jours ou plus après une période de salaire garanti, dans une période de cinq trimestres consécutifs, pour cause de maladie, d'accident, de repos d'accouchement ou de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**2.6.** La communication précitée poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et des règlements de pension et de solidarité concernés.

Les données à caractère personnel destinées au secteur de l'industrie alimentaire portent uniquement sur les travailleurs salariés d'entreprises qui relèvent de la (sous-)commission paritaire concernée.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

**2.7.** La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La communication ultérieure des données à caractère personnel par l'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur de l'industrie alimentaire à l'organisme de pension, doit être considérée comme une communication à un sous-traitant qui ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

#### le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte, à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur de l'industrie alimentaire, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et des règlements de pension et de solidarité concernés.

Willem DEBEUCKELAERE Président